



Ville de Melun  
République Française

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MELUN

N° 2026.48

VU l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°2007.5 du 13 décembre 2006 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de voirie, de place et des forfaits de stationnement ;

### REGIE DE RECETTES DROIT DE VOIRIE- PLACE- STATIONNEMENT

#### AVENANT 7

VU l'arrêté n°2006.690 du 14 décembre 2006 nommant Monsieur Christophe GURSKI, régisseur titulaire de la régie recettes pour l'encaissement des produits des droits de voirie, de place et des forfaits de stationnement instituée par la décision de Monsieur n°2007.5 susmentionnée ;

VU les décisions n°2007.6, 2007.7, 2007.8 et 2017.34 des 13 décembre 2006 et 18 septembre 2017, instaurant les sous-régies suivantes : sous-régie Parking de la Gare, sous-régie Parking Porte de Paris, sous-régie Parking Gaillardon et sous-régie Halte Fluviale pour une meilleure gestion des encaissements ;

VU les décisions n°2025.1227, 2025.1230 et 2026.46 clôturant les 3 sous-régies portant sur la vente de forfaits de stationnement parcifiches au sein des parkings cités ci-dessus suite à la mise en place d'une convention de mandat ;

VU la convention de mandat du 1<sup>er</sup> avril 2026 conclue entre la Ville de Melun et la société Melun Stationnement

VU l'avis conforme du comptable en date du 13/07/2026

Adjoint au comptable public  
Inspecteur des Finances publiques

  
Yvan FAUDIN

**CONSIDERANT** que les encaissements des produits des parcфiches forfaitaires sont désormais assurés par le mandataire dans le cadre de la convention de mandat du 1<sup>er</sup> avril 2026 précitée ;

**CONSIDERANT** que les 3 sous-régies pour l'encaissement des produits des parcфiches forfaitaires sont clôturées;

**CONSIDERANT** qu'il convient de diminuer l'encaisse de cette régie fixée aujourd'hui à 40 000€ ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€ ;

**Article 2** : la régie n'est plus autorisée à encaisser les forfaits de stationnement des parcфiches ;

**Article 3** : le maintien auprès de la Régie Droits de Voirie, de places et de stationnement de la sous-régie Halte Fluviale ;

**Article 4** : les autres dispositions de la régie demeurent en vigueur

**Article 5** : : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à MELUN, le 15/07/2026**

**Le Maire**



**Kadir Mebarek**